



COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET DISCIPLINE

CONFIGURATION REGLEMENTAIRE Réunion restreinte du jeudi 05 octobre 2023

Procès-Verbal

Président : Jean GUYONNET

Etaient présents : André CAUMONT, André CAILLET, Albert GUESNON, Serge LOVEIKO,
Christian MOTTELEY, Christian VANTHUYNE.

Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission sportive décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel pour les sanctions concernant l'ensemble des dispositions prises ci-dessous.

DOSSIERS A ETUDIER

Match 27257983: VAL D'AUGE AMC (1) / ROCQUANCOURT FC (1) Seniors. Coupe Conseil Départemental. Groupe Unique du 01/10/2023.

Réclamation d'après match de VAL AUGE AMC sur la participation au match des joueurs, CHANDON Adrien licence numéro 701511980, BOSIO Baptiste licence numéro 2543110155, LEMONNIER Erwan licence numéro 2545553939, MARTIN Alexis licence numéro 254304054, SAMSON loick licence numéro 721529522, MARIE Alexandre licence numéro 2544171311, VALLEE Thomas licence numéro 2545089431, CADEL Baptiste licence numéro 2543042064, HTOO AUNG Htet licence numéro 9603810279 appartenant au club du Fc Rocquancourt.

Pour le motif suivant : Ces 9 joueurs sont titulaires d'une licence frappée du cachet mutation, alors que le règlement limite à 6 leurs inscriptions sur la feuille de match.

Confirmée le dimanche 01/10/2023 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club de ROCQUANCOURT FC a été informé par courriel en date du 02/10/2023,

Vu les réclamations pour les dire recevables en la forme.

La Commission

Vu l'article 117 des R.G. de la F.F.F

Vu l'article 160.1 des R.G. de la F.F.F, qui précise que dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Après vérification, il s'avère que les joueurs **CHANDON Adrien, BOSIO Baptiste, LEMONNIER Erwan, MARTIN Alexis, SAMSON loick, MARIE Alexandre, VALLEE Thomas, CADEL Baptiste, HTOO AUNG Htet**, inscrits sur la feuille de match sont titulaires d'une licence frappée du cachet « MUTATION »

Dit l'équipe ROCQUANCOURT FC irrégulièrement constituée.

Dit les réserves fondées.

Vu l'Article – 187.1 des R.G. de la F.F.F
Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;

Donne match PERDU PAR PENALITE à ROCQUANCOURT FC 1, sur le score de TROIS (3) à ZERO (0) en reporte le bénéfice à VAL AUGÉ AMC 1.

Dit l'équipe de VAL AUGÉ AMC 1, qualifiée pour le prochain tour de Coupe.

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club ROCQUANCOURT FC, la somme de 40 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réserve.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie. (Délai ramené à 2 JOURS).

Le Président de séance : Jean GUYONNET



Le Secrétaire : Albert GUESNON
Secrétaire adjointe : Agnès FLEURY

